



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 24 avril 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question à Monsieur le Ministre des Médias et Communications, à Monsieur le Ministre à la Protection des consommateurs et à Monsieur le Ministre de l'Economie concernant le Règlement (UE) 531/2012 tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/2120 concernant la suppression des frais d'itinérance (roaming) à partir du 15 juin 2017.

Dans un communiqué de presse du 10 avril 2017, l'ULC prévient les opérateurs de téléphonie mobile à ne pas compenser par la petite porte la suppression des frais d'itinérance par de nouveaux contrats avec des prix plus élevés.

C'est par la suite et en réaction à des informations parues dans la presse que l'IRL a tenu à préciser via communiqué que de telles pratiques ne seraient pas conformes à la réglementation en question.

C'est ainsi que j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Quels sont les moyens à disposition de l'IRL pour lutter contre des pratiques jugées illégales de différents opérateurs mobiles ? Le gouvernement juge-t-il que ces moyens soient suffisants ?
- Dans la négative, quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour prévenir de telles pratiques illégales ?
- Quels conseils le gouvernement peut-il donner aux consommateurs pour réagir à d'éventuelles hausses de prix ?
- Où se trouvent les travaux concernant l'introduction des actions de groupe prévue dans le programme gouvernemental ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Laurent Mosar
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

24 MAI 2017

Le Ministre des Communications et des Médias

Monsieur
Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 MAI 2017

Objet : Réponse conjointe de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et de Monsieur le Ministre de l'Économie à la question parlementaire n°2933 du 25 avril 2017 de Monsieur le Député Laurent MOSAR au sujet « Roaming ».

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse conjointe de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et de Monsieur le Ministre de l'Économie à la question parlementaire n° 2933 du 25 avril 2017 de Monsieur le Député Laurent MOSAR.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Communications
et des Médias

Xavier Bettel

Réponse de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et de Monsieur le Ministre de l'Economie à la question parlementaire No 2933 de Monsieur le Député Laurent Mosar

À partir du 15 juin 2017, les nouvelles règles européennes en matière de roaming seront d'application. À partir de ce moment, les communications effectuées par les clients des opérateurs mobiles luxembourgeois dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne pourront en principe plus être grevées d'une surcharge. Ce sera le « roam like at home » : Le tarif sera le même que s'ils effectuaient la même communication au Luxembourg.

Il n'appartient pas au ministre, mais au régulateur, donc à l'ILR, de constater d'éventuelles violations du cadre légal en vigueur. L'ILR dispose des moyens de sanction adéquats puisque l'article 83 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, après entrée en vigueur de la modification y apportée pour un projet de loi que la Chambre des Députés vient d'adopter en date du 9 mai 2017, prévoit que l'ILR peut, en cas de violation de la loi en question ou du règlement européen directement applicable, prononcer des sanctions, dont des amendes. Il peut même fixer une astreinte.

En cas de hausse de prix imposée à un abonné en cours de contrat, l'abonné a le droit de résilier sans frais le contrat, et l'opérateur a d'ailleurs l'obligation d'informer les abonnés concernés au moins un mois avant l'application des nouvelles conditions et de leur rappeler leur droit de résilier. Les abonnés subissant une hausse de prix ont donc intérêt, avant l'expiration du délai de résiliation, de comparer les différentes offres des opérateurs avant de décider de poursuivre avec leur abonnement ou de résilier. Ainsi, dans le cas où l'abonné opterait pour signer un nouveau contrat auprès d'un autre opérateur avant de résilier son contrat existant, il pourra néanmoins garder son numéro par application des règles sur la portabilité des numéros mobiles.

Il est utile de noter que l'ILR n'a pas de compétence pour fixer ou valider les prix des abonnements proposés. L'ILR régule les prix de gros (à régler entre opérateurs notamment pour l'utilisation réciproque des réseaux) et non pas les prix de détail (c'est-à-dire le prix des services proposés aux clients).

Pour ce qui est de la question relative au recours collectif, une analyse comparative des législations y relatives en vigueur dans nos pays voisins est actuellement en cours. Cette analyse permettra de prendre ensuite une décision quant à l'opportunité d'introduire un régime d'actions de groupe en droit luxembourgeois.